MP/ABE

Dossier N° 20251028276

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE SEPT JUILLET
A CHEF BOUTONNE (79110), 9, place Cail, au siège de l'office notarial,

Maître Maxime PRESTAT soussigné, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Maxime PRESTAT et Karine LAMICHE" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 79050 et dont le siège social est à CHEF BOUTONNE (79110), 9, place Cail,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Madame Cécilia **PETIT**, comptable, demeurant à MELLERAN (79190), 2, impasse de la Ballerie,

Née à MELLE (79500), le 16 juillet 1975.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « DONATEUR ».
D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

1) Mademoiselle Andréa Olivia **NIVELLE**, étudiante en MASTER, en apprentissage du métier de manager en ressources humaines, demeurant à MELLERAN (79190), 2, impasse

de la Ballerie,
Née à NIORT (79000), le 21 mai 2001.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

2) Madame Emeline Maïlysse **NIVELLE**, étudiante, demeurant à MELLERAN (79190), 2, impasse de la Ballerie,
Née à NIORT (79000), le 22 juin 2007.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées « DONATAIRES ».
ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Mademoiselle Andréa NIVELLE et Madame Emeline NIVELLE sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour la moitié (1/2) de Madame Cécilia PETIT.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Cécilia **PETIT** est ici présente.
- Mademoiselle Andréa **NIVELLE** est ici présente.
- Madame Emeline **NIVELLE** est ici présente.

Intervention

- La société ABC ADMINISTRATION est représentée par Madame Cécilia PETIT, assurant seule la gérance à la suite du décès de son co-gérant, Monsieur Patrick NIVELLE à NANTILLE (17770) le 9 octobre 2021, et associée majoritaire représentant plus des trois quarts des parts sociales, ayant tous pouvoirs en vertu des statuts.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure de protection juridique des majeurs ; ni d'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile, à l'exception de Madame Emeline NIVELLE , ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée, placée sous le régime de , ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A INCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera incorporée aux présentes.

Caractéristiques de la société

La société dénommée « ABC ADMINISTRATION », société à responsabilité limitée au capital de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 €), dont le siège social est situé à MELLE (Deux-Sèvres) 1 Route de Poitiers, Saint-Léger-de-la-Martinière, identifiée au SIREN sous le numéro 504 532 102 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT en date du 4 juin 2008.

Objet social

La société a pour objet : les prestations de services dans l'environnement du secrétariat en général d'entreprise.

La société a pour objet complémentaire : la gestion financière des participations qu'elle pourra acheter et détenir dans les sociétés commerciales et civiles.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de concession, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Gérance

La gérance est actuellement assurée par seule Madame Cécilia PETIT, à la suite du décès de son co-gérant, tel qu'indiqué ci-dessus.

Cession de parts sociales :

Les statuts prévoient les dispositions suivantes littéralement rapportées :

1ent- Forme de la cession :

« *Toute cession de parts doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposé au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.* »

2ent- Agrément des cessions :

« *Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.*

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. »

En l'espèce, Madame Cécilia PETIT représente plus des trois quarts des parts sociales, son accord emporte alors à lui seul l'agrément requis pour la cession.

Valeur patrimoniale de la société

Les parts de la société sont évaluées à leur valeur vénale, soit SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6 200,00 €) la part.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **TOUTE PROPRIETE** des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et sous leur médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES

- ARTICLE UN :

La TOUTE PROPRIETE des vingt-quatre (24) parts sociales de la société dénommée « ABC ADMINISTRATION », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 17 à 40 ;

.....

- ARTICLE DEUX :

La TOUTE PROPRIETE des vingt-quatre (24) parts sociales de la société dénommée « ABC ADMINISTRATION », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 117 à 140 ;

.....

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTION DE MADEMOISELLE ANDREA NIVELLE

Il est attribué à Mademoiselle Andréa NIVELLE, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 17 à 40 figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus,

.....

2 - ATTRIBUTION DE MADAME EMELINE NIVELLE

Il est attribué à Madame Emeline NIVELLE, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des biens, numérotées de 117 à 140 figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus,

.....

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

Concernant les parts de la société « ABC ADMINISTRATION » figurant sous l'**ARTICLE UN** les parts de la société « ABC ADMINISTRATION » figurant sous l'**ARTICLE DEUX** les DONATAIRES COPARTAGES attributaires en auront la pleine propriété à compter de ce jour.

Ils jouiront à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Ils auront seuls droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui, et pour le cas où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES COPARTAGES (ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL)

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent ici :

- que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et ont été établies d'un commun accord entre eux ;
- et que les allotissements opérés ci-avant sont égaux.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

.....

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Cécilia PETIT est devenue propriétaire des part sociales objet des présentes à la suite des faits et actes suivants :

I/ Constitution de la société :

Lors de la constitution de la société « ABC ADMINISTRATION », ci-dessus plus amplement dénommée, les associés ont apporté le numéraire suivant :

.Monsieur NIVELLE Patrick, la somme de cinq mille euros, ci5 000€

.Madame PETIT Cécilia, la somme de cinq mille euros, ci5 000€

Soit au total la somme de dix mille euros, ci.....10 000€

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Mutuel, 20 place du Marché (79500) MELLE, sous le numéro 7792135549.

Le capital social était alors fixé à la somme de 10 000€ et divisé en 100 parts sociales d'une valeur de 100€ la part, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

.Patrick NIVELLE à concurrence de cinquante parts sociales:.....50 parts sociales,

Numérotées de 1 à 50,
.Cécilia PETIT à concurrence de cinquante parts sociales:.....50 parts sociales.
Numérotées de 51 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cent parts sociales.

II/ Augmentation du capital social :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 octobre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de huit mille (8000) euros, par souscription en nature à laquelle était attachée une prime d'émission de deux cent trente-deux mille euros (232 000).

En conséquence, le capital social est depuis fixé à la somme de dix-huit mille (18 000) euros et divisé en cent quatre-vingt (180) parts sociales de cent (100) euros l'une, numérotées de 1 à 180, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

.Patrick NIVELLE, à concurrence de cent quatorze parts sociales :..114 parts sociales,
Numérotées de 1 à 50 et de 101 à 164,
.Cecilia PETIT, à concurrence de soixante-six parts sociales:.....66 parts sociales,
Numérotées de 51 à 100 et de 165 à 180,

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cent quatre-vingts parts sociales :.....180 parts sociales.

Les associés ont expressément déclaré que toutes les parts sociales créées ont été souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

III/ Décès de Monsieur Patrick NIVELLE :

Monsieur Patrick Pierre Léandre NIVELLE, en son vivant garagiste, ayant demeuré à MELLERAN (79190), 2, impasse de la Ballerie,
Né à MELLE (79500), le 24 mars 1970.
Partenaire de Madame Cécilia PETIT, aux termes d'un pacte civil de solidarité, reçu par Maître PRESTAT Maxime, notaire à CHEF BOUTONNE (79110), en date du 4 janvier 2018 et pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines.
Est décédé à NANTILLE (17770), le 9 octobre 2021.

Laissant pour lui succéder :

***Légataire :** Madame Cécilia PETIT, sa partenaire survivante, susnommée, comme légataire universel, pour LA TOTALITÉ (1/1) de tous ses biens.

***Ses héritiers :**

. Mademoiselle Andréa Olivia NIVELLE, susnommée,
. Mademoiselle Emeline Maïlysse NIVELLE, susnommée,

Ses enfants issus de son union avec sa partenaire survivante, habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit en qualité d'héritiers réservataires, ensemble pour la totalité des biens de la succession, ou divisément chacun pour la moitié (1/2) en pleine propriété.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés aux termes d'un acte de notoriété reçu le 3 juillet 2025 par Maître Maxime PRESTAT, notaire soussigné.

Aux termes d'un acte en date du 7 juillet 2025, contenant délivrance de legs par les consorts NIVELLE, Madame Cécilia PETIT, légataire universelle, a déclaré vouloir cantonner le bénéfice de son émolument.

Ce cantonnement porte notamment sur quatre vingt-deux parts sociales :.....82

Détenues par le DEFUNT dans la société « ABC ADMINISTRATION », ci-dessus dénommée, numérotées de 17 à 50 et de 117 à 164.

Le surplus profitant aux héritiers réservataires, qui l'ont accepté, soit 32 part sociales réparties comme ci-dessous :

. Pour Mademoiselle Andréa Olivia NIVELLE seize parts sociales :.....16
Numérotées de 1 à 16,
. Pour Mademoiselle Emeline Maïlysse NIVELLE seize parts sociales :.....16
Numérotées de 101 à 116.

AVERTISSEMENTS

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES AU RISQUE DE REQUALIFICATION CIVILE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties :

- sur le risque civil de disqualification en donation simple de la présente donation-partage contenant des droits indivis entre les donataires, si le partage des biens présentement donnés n'intervient pas du vivant du donateur et avec son concours ;

- et notamment, sur les incidences civiles de la requalification en donation simple pouvant entraîner :

. obligation au rapport concernant les biens donnés en avancement de part successorale ;

. non-application de l'article 1078 du Code civil qui permet d'évaluer les biens donnés à la date de la donation-partage pour le calcul de la quotité disponible, et retour au droit commun de l'article 922 du Code civil ;

. action en réduction de droit commun des donations prévue par l'article 921 du Code civil ;

. et action en complément de part du partage à venir.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance dudit risque civil de requalification et requièrent le notaire soussigné de recevoir le présent acte sous forme de donation à titre de partage anticipé

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

NOTIFICATION

La présente mutation à titre gratuit sera notifiée à la société ou au groupement conformément aux dispositions du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

A la suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

*« **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL***

Le capital social s'élève à la somme de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000,00 €).

Il est divisé en CENT QUATRE-VINGTS (180) parts sociales de CENT EUROS (100,00 €), entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 180.

A la suite :

- des apports réalisés lors de la constitution,

- de l'augmentation du capital social par une assemblée générale extraordinaire en date du 3 octobre 2015,

- de l'acte reçu en date du 7 juillet 2025 par Maître Maxime PRESTAT contenant délivrance de legs et cantonnement par le légataire,

- de la donation consentie par Madame Cécilia PETIT suivant acte reçu par Maître Maxime PRESTAT, notaire à CHEF-BOUTONNE, le 7 juillet 2025.

Les parts sont réparties de la manière suivante :

Associés	***Nombre de parts***	***Numérotage***
Madame Andréa NIVELLE	*40*	*1 à 40*
Madame Emeline NIVELLE	*40*	*101 à 140*
Madame Cécilia PETIT	*100*	*41 à 100 et 141 à 180*
TOTAL	***180***	

»

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

REGISTRE DES TRANSFERTS

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...) ;
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

MEDIATION

MEDIATION ENTRE LES PARTIES

Les parties sont informées qu'en cas de litige pouvant résulter du contenu du présent acte, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://mediation.notaires.fr.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://mediateur-notariat.notaires.fr/.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur DOUZE (12) pages.

FAIT à CHEF BOUTONNE, en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Après avoir spécialement approuvé :
Mots rayés : aucun
Chiffres nuls : aucun
Blancs barrés : aucun
Lettres rayées : aucune
Lignes rayées : aucune
Renvois : aucun

Suivent les signatures : Cécilia PETIT, Andréa NIVELLE, Emeline NIVELLE et Maxime PRESTAT, ce dernier notaire.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT D'UN ACTE PAPIER SUR SUPPORT PAPIER

Collationnée, délivrée et certifiée conforme par extrait à la minute par le notaire soussigné, établie sur 11 pages, sans renvoi ni mot nul.

